

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2000

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-98 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**DANS LE BUT DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES REMISES OU L'AGRANDISSEMENT DE REMISES
EXISTANTES ET DE CONTRÔLER LEUR ARCHITECTURE**

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 262-98 fut adopté le 9^{ième} jour de juin 1998;

ATTENDU QUE la Ville de Percé est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 262-98 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le présent règlement le 30 mai 2000 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 30 mai 2000;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Réal Lévesque et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro **280-2000** soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 est modifié en ajoutant après le paragraphe 4° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

5° lors de la construction ou de l'agrandissement d'une remise complémentaire à un usage résidentiel, lorsque cette remise a une superficie supérieure à 100 mètres carrés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme et supérieure à 40 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la délivrance d'un permis de construction pour :

- a) la construction d'une nouvelle remise;
- b) l'agrandissement d'une remise existante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié en ajoutant suite à la section IV du chapitre III, la section suivante :

SECTION V

Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à la construction ou à l'agrandissement d'une remise complémentaire à l'usage résidentiel d'une superficie supérieure à 100 m² à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et supérieure à 40 m² à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

19.1 Insertion de nouveaux bâtiments ou agrandissement de bâtiments existants

1° Objectif : Lors d'insertion d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, préserver le caractère et la valeur du cadre bâti traditionnel et du paysage en général tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle; éviter une dégradation du paysage par une architecture et une implantation banales.

2° Critères :

- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant doit respecter le cadre bâti traditionnel et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle, la taille et les proportions des volumes, le dégagement des bâtiments traditionnels et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti. Par contre, le traitement architectural des autres éléments peut témoigner de l'évolution de la pensée et des courants architecturaux. L'image d'ensemble de l'intervention doit souligner plutôt l'accord que la différence avec le milieu environnant. Le milieu environnant comprend en premier lieu les bâtiments existants sur le site et les bâtiments traditionnels se trouvant sur des sites voisins, en particulier si ces bâtiments sont des bâtiments traditionnels, ainsi que le paysage bâti traditionnel de Percé;
- b) Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural devraient être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- c) La distance entre les bâtiments doit être proportionnelle à leur hauteur;
- d) La hauteur des bâtiments doit permettre de créer des volumes et un ensemble harmonieux;
- e) L'architecture doit se marier à la topographie;
- f) L'implantation du bâtiment ne doit pas avoir pour effet de soustraire de la vue qu'un observateur peut avoir depuis un lieu public stratégique, un paysage d'intérêt particulier; un lieu public a un caractère stratégique notamment lorsque le point de vue y est remarquable et que l'étendue du site d'où peut se faire l'observation est de faible envergure.
- g) Les toitures en pente doivent être privilégiées;

/3...

- h) Les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres;
- i) De façon générale, les nouveaux bâtiments devront s'apparenter architecturalement aux bâtiments agricoles (vieilles granges) présents sur le territoire. L'architecture de ces bâtiments a été inspirée de la topographie, du climat et des différentes particularités qui composent les lieux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JUIN 2000.


**ROGER BOND, CONSEILLER
PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**


**ANNETTE C. DUGUAY,
ASS. SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

